

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 893

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« 11° Après l'article L. 1225-46, il est inséré un article L. 1225-46-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 38, insérer la référence :

« *Art. – 1225-46-1. –* ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 38, substituer aux mots :

« d'un congé d'adoption »

les mots :

« des congés d'adoption mentionnés à la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les partenaires sociaux signataires de l'ANI ont prévu que les salariés devaient se voir systématiquement proposer un entretien professionnel à l'issue d'un congé d'adoption.

Le présent amendement a pour objet de préciser que tous les congés d'adoption entrent dans le champ de la nouvelle disposition relative à l'entretien professionnel, et non pas seulement le congé d'adoption internationale ou extra-métropolitaine comme le prévoyait le texte initial